

PROCURATION

Le / la soussigné(e) :

Nom / dénomination : _____

Adresse / siège social : _____

Numéro d'entreprise¹ : _____

Noms et qualités du / des signataire(s) habilité(s) à
représenter la société¹ : _____

Propriétaire de _____ actions (en pleine propriété
/ en usufruit / en nue-propriété²) de la société anonyme «
AEDIFICA », sicaf immobilière de droit belge, ayant son siège
social à 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333, TVA BE
0877.248.501 RPM Bruxelles.

**nomme et désigne, comme mandataire avec pouvoir d'agir seul et
avec pouvoir de substitution:**

Nom : _____

Adresse : _____

à qui il / elle confère par la présente tous pouvoirs pour la
représenter comme actionnaire à

1° l'assemblée générale extraordinaire de la société
« **AEDIFICA** », qui se tiendra au siège de la Banque Degroof, rue
Guimard, 18 à 1040 Bruxelles, devant Maître James DUPONT,
Notaire associé à Bruxelles, le dix-sept août deux mille six à
treize heures, ou à toute autre date ultérieure, pour délibérer
sur l'ordre du jour suivant :

¹ Si d'application

² Biffer les mentions inutiles

A/ APPORTS EN NATURE PAR LA SOCIETE ANONYME FORTIS INSURANCE BELGIUM

- 1° Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire conformément à l'article 602 du Code des sociétés, sur l'apport en nature et l'augmentation de capital subséquente dont question au point 3° ci-dessous de l'ordre du jour, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.
- 2° Description des immeubles situés à 1000 Bruxelles, rue de Laeken 119-119 A et 123-125 à destination mixte, qui font l'objet de l'apport en nature à réaliser par la société anonyme FORTIS INSURANCE BELGIUM.
- 3° Proposition d'augmenter le capital de la société à concurrence de un million deux cent quatre vingt-cinq mille euros (1.285.000,00 €), par l'apport en nature de la pleine propriété des immeubles à destination mixte dont question au point 2° ci-avant et appartenant à la société anonyme FORTIS INSURANCE BELGIUM, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53, 0404.494.849. RPM Bruxelles.

En rémunération de cet apport, émission de mille deux cent quatre-vingt cinq (1.285) actions nouvelles ordinaires de la société avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sous réserve qu'elles donneront droit de participer aux bénéfices d'AEDIFICA relatifs à l'exercice comptable débutant le premier juillet deux mille six (et dont la distribution se fera au courant de l'exercice comptable deux mille sept-deux mille huit).

Ces mille deux cent quatre-vingt-cinq (1.285) actions nouvelles seront souscrites au prix de mille (1.000 €) euros l'une, soit un montant total de un million deux cent quatre vingt-cinq mille euros (1.285.000 €) Ces nouvelles actions seront intégralement libérées.

Ces nouvelles actions seront attribuées, intégralement libérées, à la société anonyme FORTIS INSURANCE BELGIUM en rémunération de son apport.

- 4° Réalisation de l'apport en nature et libération des actions nouvelles.
- 5° Constatation de l'augmentation de capital.
- 6° Constatation que les conditions suspensives auxquelles cet

apport était soumis ont été remplies.

7° Attribution des actions nouvellement émises.

8° Inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire de l'apport.

B/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME "LA FINANCIERE WAVRIENNE".
--

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de la société scindée partiellement et de la société bénéficiaire, conformément à l'article 728 du Code des sociétés et déposés aux greffes des tribunaux de commerce de Nivelles et de Bruxelles le cinq juillet deux mille six, lequel prévoit la scission partielle de la société anonyme "LA FINANCIERE WAVRIENNE", ayant son siège social à 1300 Wavre, rue de Nivelles, numéro 20, TVA BE 0447.075.176 RPM Nivelles (ci-après dénommée «LA FINANCIERE WAVRIENNE») par voie de transfert, sans dissolution et sans cesser d'exister, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de LA FINANCIERE WAVRIENNE, avec effet, sur le plan comptable à la date de l'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital par voie de scission partielle.
- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission partielle projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de scission partielle projetée établi par le commissaire conformément à l'article 731 du Code des sociétés et du rapport complémentaire du commissaire établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés.
- 1.4. Lecture et examen d'une situation active et passive de LA FINANCIERE WAVRIENNE arrêtée au trente juin deux mille six.
- 1.5. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire, et de celui de la société à scinder partiellement, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle susmentionné.
- 1.6. Description du patrimoine transféré par la société à

scinder partiellement à la société bénéficiaire.

2. Augmentation de capital résultant de la scission partielle

2.1. Proposition d'approuver la scission partielle conformément au projet de scission partielle précité, par voie de transfert à AEDIFICA, société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine de la société partiellement scindée, LA FINANCIERE WAVRIENNE, sans que celle-ci soit dissoute et cesse d'exister, moyennant l'attribution aux actionnaires de LA FINANCIERE WAVRIENNE de cinq mille quatre cents (5.400) actions nouvelles de AEDIFICA à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sans soulte, dont question ci-après, ce nombre étant déterminé selon le rapport d'échange une (1) action AEDIFICA pour quatre virgule zéro quarante quatre (4,044) actions LA FINANCIERE WAVRIENNE, le nombre final étant arrondi à l'unité la plus proche. Conformément à ce même projet de scission partielle, il est précisé qu'en cas de division de l'action AEDIFICA, le rapport d'échange susmentionné sera adapté proportionnellement lors de la ladite assemblée.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire est la date de l'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital par voie de scission partielle.

2.2. Suite à la réalisation de la scission partielle, proposition d'augmenter le capital social de la société bénéficiaire à concurrence de cinq millions quatre cent mille euros (5.400.000,00€) et d'émettre cinq mille quatre cents (5.400) actions nouvelles ordinaires de la société. Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles participeront aux bénéfices à compter du premier juillet deux mille six et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

2.3. Constatation de l'augmentation du capital.

2.4. Constatation que les conditions suspensives auxquelles la scission partielle était soumise, telles que mentionnées dans le projet de scission précité, ont été remplies.

2.5. Répartition des actions nouvellement émises.

2.6. Inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

C/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCISSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE ANONYME CHATEAU CHENOIS.

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de scission par absorption établi par les conseils d'administration de la société scindée et des sociétés bénéficiaires existantes, conformément à l'article 728 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq juillet deux mille six, lequel prévoit la scission par absorption de la société anonyme "CHATEAU CHENOIS", ayant son siège social à 1030 Bruxelles, boulevard Lambermont, numéro 227, 0428.668.140 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «CHATEAU CHENOIS») par voie de transfert, par suite de sa dissolution sans liquidation, d'une part, d'une partie de son patrimoine à AEDIFICA, et d'autre part, d'une partie de son patrimoine à la société privée à responsabilité limitée "CHATEAU CHENOIS GESTION", ayant son siège social à 1030 Bruxelles, boulevard Lambermont, numéro 227, 0882.087.910 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «CHATEAU CHENOIS GESTION»), en contrepartie de l'émission par AEDIFICA et par CHATEAU CHENOIS GESTION respectivement d'actions et de parts nouvelles à attribuer aux actionnaires de CHATEAU CHENOIS, avec effet, sur le plan comptable, à la date du seize août deux mille six.
- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission projetée, établi conformément aux articles 602 et 730 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de scission établi par le commissaire conformément à l'article 731 du Code des sociétés et du rapport complémentaire du commissaire établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés.
- 1.4. Lecture et examen d'une situation active et passive de CHATEAU CHENOIS arrêtée au trente et un mai deux mille six.
- 1.5. Communication des modifications éventuelles du patrimoine des sociétés bénéficiaires, et de celui de la société à scinder, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné.
- 1.6. Description du patrimoine transféré par la société à scinder d'une part, à la première société bénéficiaire, AEDIFICA, et, d'autre part, à la seconde société bénéficiaire, CHATEAU CHENOIS GESTION.

2. Augmentation de capital résultant de la scission par absorption

2.1. Proposition d'approuver la scission par absorption conformément au projet de scission précité, par voie de transfert à AEDIFICA, première société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine de la société scindée, CHATEAU CHENOIS, et par voie de transfert à CHATEAU CHENOIS GESTION, seconde société bénéficiaire, d'une autre partie du patrimoine de ladite société scindée, dissoute sans liquidation, moyennant l'attribution aux actionnaires de CHATEAU CHENOIS de quatorze mille cinq cent trente-sept (14.537) actions nouvelles de AEDIFICA à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sans soulte, dont question ci-après, ce nombre étant déterminé selon le rapport d'échange de vingt-neuf virgule zéro sept quatre (29,074) actions AEDIFICA pour une (1) action CHATEAU CHENOIS, le nombre final étant arrondi à l'unité la plus proche, et moyennant l'attribution aux actionnaires de CHATEAU CHENOIS de trois mille six cent septante-huit (3.678) parts nouvelles de CHATEAU CHENOIS GESTION.

Conformément au projet de scission précité, le rapport d'échange entre l'action AEDIFICA et l'action CHATEAU CHENOIS sera, le cas échéant ajusté lors de l'assemblée générale d'augmentation de capital par voie de scission par absorption de CHATEAU CHENOIS. En outre, conformément à ce même projet de scission par absorption, il est précisé qu'en cas de division de l'action AEDIFICA, le rapport d'échange susmentionné sera adapté proportionnellement lors de ladite assemblée.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée relatives au patrimoine scindé seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires est le seize août deux mille six.

2.2. Suite à la réalisation de la scission et sous réserve d'ajustement du rapport d'échange, proposition d'augmenter le capital social de la première société bénéficiaire, AEDIFICA, à concurrence de cent vingt et un mille neuf cent soixante-sept euros seize cents (121.967,16€) et d'émettre quatorze mille cinq cent trente-sept (14.537) actions nouvelles ordinaires de la société. Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles participeront aux bénéfices à compter du premier juillet deux mille six et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

2.3. Constatation de l'augmentation du capital.

- 2.4. Constatation que la condition suspensive à laquelle la scission était soumise, telle que mentionnée dans le projet de scission précité, a été remplie.
- 2.5. Répartition des actions nouvellement émises.
- 2.6. Inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives d'AEDIFICA.
- 2.7. Subordination des résolutions à prendre sous les points 2.1. à 2.3. et 2.5. à 2.6. du chapitre C/ de l'ordre du jour à la condition de l'augmentation du capital de CHATEAU CHENOIS GESTION conformément au projet de scission précité.

D/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «MEDIMMO» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq juillet deux mille six, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «MEDIMMO», ayant son siège social à 1180 Bruxelles, rue des Trois Arbres, numéro 62, TVA BE 0447.880.297 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «MEDIMMO») avec AEDIFICA, projet de fusion selon lequel MEDIMMO transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, au seize août deux mille six, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.
- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de fusion établi par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.
- 1.4. Lecture et examen d'une situation active et passive de MEDIMMO arrêtée au trente et un mai deux mille six.
- 1.5. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.6. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion et augmentation de capital

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, de AEDIFICA, société absorbante, avec MEDIMMO, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de MEDIMMO, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière de deux mille deux cent nonante-quatre (2.294) actions nouvelles de la société absorbante à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sans soulte, dont question ci-après, ce nombre étant réparti à concurrence de cinq cent nonante-six (596) actions AEDIFICA pour la société privée à responsabilité limitée PROGERI qui détient deux mille cinq cents (2.500) actions MEDIMMO et à concurrence de mille six cent nonante-huit (1.698) actions AEDIFICA pour les autres actionnaires, ce dernier nombre étant déterminé selon le rapport d'échange d'une (1) action AEDIFICA pour quatre virgule quatre cent dix sept (4,417) actions MEDIMMO. Conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, ce rapport d'échange sera, le cas échéant ajusté lors de l'assemblée générale d'absorption. En outre, conformément à ce même projet de fusion, il est précisé qu'en cas de division de l'action AEDIFICA, le rapport d'échange susmentionné sera adapté proportionnellement lors de l'assemblée appelée à décider de la présente fusion.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le seize août deux mille six.

2.2. Suite à la réalisation de la fusion par absorption et sous réserve d'ajustement du rapport d'échange, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence de un million d'euros (1.000.000€) et d'émettre deux mille deux cent nonante-quatre (2.294) actions nouvelles ordinaires de la société. Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles participeront aux bénéfices à compter du premier juillet deux mille six et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

2.3. Constatation de l'augmentation du capital.

2.4. Constatation que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise, telle que mentionnée dans le projet de fusion précité, a été remplie.

2.5. Répartition des actions nouvellement émises.

- 2.6. Inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société absorbante.

E/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «CLEDIXA» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq juillet deux mille six, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «CLEDIXA», ayant son siège social à 1030 Bruxelles, boulevard Lambert, numéro 227, 0448.227.694 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «CLEDIXA») avec AEDIFICA, projet de fusion selon lequel CLEDIXA transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet sur le plan comptable au seize août deux mille six, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.
- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de fusion établi par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.
- 1.4. Lecture et examen d'une situation active et passive de CLEDIXA arrêtée au trente et un mai deux mille six.
- 1.5. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.6. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion et augmentation de capital

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, de AEDIFICA, société absorbante, avec CLEDIXA, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de CLEDIXA, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière, autres que AEDIFICA, de deux cent et une (201) actions nouvelles de la société absorbante à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sans soulte, dont question ci-

après, ce nombre étant déterminé selon le rapport d'échange d'une (1) action AEDIFICA pour quatorze virgule neuf (14,9) actions CLEDIXA, le nombre final étant arrondi à l'unité la plus proche. Conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, ce rapport d'échange sera, le cas échéant ajusté lors de l'assemblée générale d'absorption. En outre, conformément à ce même projet de fusion, il est précisé qu'en cas de division de l'action AEDIFICA, le rapport d'échange susmentionné sera adapté proportionnellement lors de l'assemblée appelée à décider de la présente fusion.

Conformément à l'article 703 § 2, 1° du Code des sociétés, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera émise et attribuée en échange des actions détenues par AEDIFICA dans la société à absorber.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le seize août deux mille six.

- 2.2. Suite à la réalisation de la fusion par absorption et sous réserve d'ajustement du rapport d'échange, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence de septante-quatre mille quatre cent dix-sept euros soixante-quatre cents (74.417,64€) et d'émettre deux cent et un (201) actions nouvelles ordinaires de la société. Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles participeront aux bénéfices à compter du premier juillet deux mille six et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.
- 2.3. Constatation de l'augmentation du capital.
- 2.4. Constatation que les conditions suspensives auxquelles la fusion était soumise, telles que mentionnées dans le projet de fusion précité, ont été remplies.
- 2.5. Répartition des actions nouvellement émises.
- 2.6. Inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société absorbante.

F/ FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « SOCIETE DE TRANSPORT ET DU COMMERCE EN AFRIQUE » PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils

d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément à l'article 693 du Code des sociétés et déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq juillet deux mille six, lequel prévoit la fusion par absorption de la société anonyme «Société de Transport et du commerce en Afrique», en abrégé "TRACOMA" ayant son siège social à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren, numéro 103, 0402.012.639 RPM Bruxelles (ci-après dénommée « TRACOMA ») avec AEDIFICA, projet de fusion selon lequel TRACOMA transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet rétroactif sur le plan comptable au premier juillet deux mille six, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la fusion projetée, établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de fusion et du rapport complémentaire établis par le commissaire conformément à l'article 695 du Code des sociétés.
- 1.4. Lecture et examen d'une situation active et passive de TRACOMA arrêtée au trente juin deux mille six.
- 1.5. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.6. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion et augmentation de capital

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, de AEDIFICA, société absorbante, avec TRACOMA, société absorbée, par voie de transfert à AEDIFICA de l'intégralité du patrimoine de TRACOMA, moyennant l'attribution aux actionnaires de cette dernière de mille deux cent cinquante (1.250) actions nouvelles de la société absorbante à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sans soulte, dont question ci-après, ce nombre étant déterminé selon le rapport d'échange d'une (1) action AEDIFICA pour sept virgule deux (7,2) actions TRACOMA, le nombre final étant arrondi à l'unité la plus proche. Conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, ce rapport d'échange sera, le cas échéant ajusté lors de l'assemblée générale d'absorption. En outre, conformément à ce même projet de fusion, il est précisé qu'en cas de

division de l'action AEDIFICA, le rapport d'échange susmentionné sera adapté proportionnellement à l'assemblée appelée à décider de la présente fusion.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille six.

2.2. Suite à la réalisation de la fusion par absorption et sous réserve d'ajustement du rapport d'échange, proposition d'augmenter le capital social de la société absorbante à concurrence de soixante-deux mille euros (62.000€) et d'émettre mille deux cent cinquante (1.250) actions nouvelles ordinaires de la société. Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles participeront aux bénéfices à compter du premier juillet deux mille six et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

2.3. Constatation de l'augmentation du capital.

2.4. Constatation que la condition suspensive à laquelle la fusion était soumise, telle que mentionnée dans le projet de fusion précité, a été remplie.

2.5. Répartition des actions nouvellement émises.

2.6. Inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société absorbante ou délivrance des dites actions sous forme de titres au porteur au choix des actionnaires.

G/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DE SCISSION DE LA SOCIETE ANONYME **HOTEL CENTRAL ET CAFE CENTRAL** ET DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME **DECENTRIM**.

1. Projet, rapports et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de scission mixte établi par les conseils d'administration de la société scindée et de la société bénéficiaire, conformément aux articles 728, 743 et 758 du Code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq juillet deux mille six, lequel prévoit la scission de la société anonyme "HOTEL CENTRAL ET CAFE CENTRAL", ayant son siège social à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren, numéro 103, TVA BE 0402.866.734 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «HOTEL CENTRAL») par voie de transfert, par suite de sa dissolution sans liquidation, d'une part, d'une partie de

son patrimoine à AEDIFICA, et d'autre part, d'une partie de son patrimoine à DECENTRIM, une société anonyme à constituer, en contrepartie de l'émission par AEDIFICA et par DECENTRIM d'actions nouvelles à attribuer aux actionnaires de HOTEL CENTRAL, avec effet, sur le plan comptable à la date du premier juillet deux mille six.

- 1.2. Lecture du rapport spécial du conseil d'administration sur la scission mixte projetée, établi conformément à l'article 758 renvoyant à l'article 730 du Code des sociétés et à l'article 602 du Code des sociétés.
- 1.3. Lecture et examen du rapport de scission mixte établi par le commissaire conformément à l'article 758 renvoyant à l'article 731 du Code des sociétés et du rapport complémentaire du commissaire établi sur la base de l'article 602 du Code des sociétés.
- 1.4. Lecture et examen d'une situation active et passive de HOTEL CENTRAL arrêtée au trente juin deux mille six.
- 1.5. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société bénéficiaire, et de celui de la société à scinder, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de scission mixte susmentionné.
- 1.6. Description du patrimoine transféré par la société à scinder d'une part, à la première société bénéficiaire, AEDIFICA, et, d'autre part, à la seconde société bénéficiaire, DECENTRIM, en formation.

2. Augmentation de capital résultant de la scission

- 2.1. Proposition d'approuver la scission mixte conformément au projet de scission mixte précité, par voie de transfert à AEDIFICA, première société bénéficiaire, d'une partie du patrimoine de la société scindée, HOTEL CENTRAL, et par voie de transfert à DECENTRIM, seconde société bénéficiaire, d'une autre partie du patrimoine de ladite société scindée, dissoute sans liquidation, moyennant l'attribution aux actionnaires de HOTEL CENTRAL de six mille quatre cent trente (6.430) actions nouvelles de AEDIFICA à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital, sans soulte, dont question ci-après, ce nombre étant réparti à concurrence de trois mille cinq cent seize (3.516) actions AEDIFICA pour la société SFIC qui détient quatre mille quatre cent septante-deux (4.472) actions HOTEL CENTRAL et à concurrence de deux mille neuf cent quatorze (2.914) actions AEDIFICA pour les autres actionnaires, ce dernier nombre étant déterminé selon le rapport d'échange d'une (1) action AEDIFICA pour un virgule

quatre deux deux sept huit (1,42278) actions HOTEL CENTRAL et moyennant l'attribution aux actionnaires de HOTEL CENTRAL de huit mille six cent dix-huit (8.618) actions nouvelles de DECENTRIM à émettre dans le cadre de sa constitution.

Conformément au projet de scission mixte dont question ci-dessus, le rapport d'échange entre l'action AEDIFICA et l'action HOTEL CENTRAL sera, le cas échéant ajusté lors de l'assemblée générale d'augmentation de capital par voie scission mixte de HOTEL CENTRAL. En outre, conformément à ce même projet de scission mixte, il est précisé qu'en cas de division de l'action AEDIFICA, le rapport d'échange susmentionné sera adapté proportionnellement à ladite assemblée.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires est le premier juillet deux mille six.

- 2.2. Suite à la réalisation de la scission et sous réserve d'ajustement du rapport d'échange, proposition d'augmenter le capital social de la première société bénéficiaire, AEDIFICA, à concurrence de cent soixante-six mille cent vingt-quatre euros septante-cinq cents (166.124,75€) et d'émettre six mille quatre cent trente (6.430) actions nouvelles ordinaires de la société. Ces nouvelles actions seront intégralement libérées. Elles participeront aux bénéfices à compter du premier juillet deux mille six et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.
- 2.3. Constatation de l'augmentation du capital.
- 2.4. Constatation que la condition suspensive à laquelle la scission était soumise, telle que mentionnée dans le projet de scission précité, a été remplie.
- 2.5. Répartition des actions nouvellement émises.
- 2.6. Inscription des actions nouvellement émises dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire ou délivrance des dites actions sous forme de titres au porteur, au choix des actionnaires.
- 2.7. Subordination des résolutions à prendre sous les points 2.1. à 2.3. et 2.5. à 2.6. du chapitre G/ de l'ordre du jour à la condition de la constitution de DECENTRIM conformément au projet de scission précité.

H/ RESOLUTION CONCERNANT LA DIVISION DU TITRE

Proposition de diviser chaque action de la société par vingt-cinq (25), avec la conséquence que le capital de la société sera représenté par deux millions trois cent trente cinq mille cent septante-cinq (2.335.175) actions.

I/ MODIFICATIONS STATUTAIRES RESULTANT DES OPERATIONS DONT QUESTION AUX POINTS (A) A (G) ET DE LA DIVISION DU TITRE DONT QUESTION AU POINT (H)

Sous réserve de l'approbation des résolutions figurant aux points A/ à H/ ci-dessus, modifications des articles 6.1 et 7 des statuts de la société, dans la version française et néerlandaise, pour les mettre en concordance avec les décisions qui précèdent.

Modification de l'article 6.2 des statuts, dans la version française et néerlandaise, pour le mettre en concordance avec la décision prise sous le point (H) relative à la division du titre et par conséquent, modification du prix unitaire des actions propres que le conseil d'administration est autorisé à acquérir.

J/ AUTRES MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. Modification de l'article 1 des statuts, dans la version française et néerlandaise, en vue de préciser le régime légal et réglementaire applicable à la société.
2. Vu la suppression de l'article 8 comme précisé ci-après sous le point (M), décision de décaler les articles en conséquence, dans la version française et néerlandaise.
3. Déplacement, dans la version française et néerlandaise, de l'article 17 (Comités consultatifs) vers l'article 14 (anciennement 15) entre l'article relatif aux pouvoirs du conseil et l'article relatif au comité de direction, et toilettage du texte.
4. Déplacement, dans la version française et néerlandaise, de l'article 21 (Représentation de la société) vers l'article 17 (anciennement 18) entre l'article relatif à la gestion journalière et à l'article relatif au contrôle, et toilettage du texte.
5. Dans la version française et néerlandaise, modification des articles 6.3 (Augmentation de capital), 9 (Droit de

préférence - anciennement article 10), 12 (Présidence - délibération - anciennement article 13), 13 (Pouvoirs du conseil - anciennement article 14), 21 (Réunion - anciennement article 22), 27 (Nombre de voix), 30 (Ecritures sociales), 33 (Perte du capital) et 34 (Nomination et pouvoirs des liquidateurs) en vue de les toiletter.

K/ MODIFICATION DE L'ARTICLE DES STATUTS RELATIF AU SIEGE SOCIAL

Précision que le siège social de la société peut être transféré par simple décision du conseil d'administration et en conséquence modification de l'article 2 alinéa 2 des statuts, dans la version française et néerlandaise.

L/ MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT

Précision de la politique de placement de la société et, en conséquence, modification de l'article 4 des statuts, dans la version française et néerlandaise.

M/ MODIFICATIONS AUX STATUTS RESULTANT DE L'OBLIGATION D'UNE LIBERATION INTEGRALE DU CAPITAL

Conformément à l'article 20 paragraphe 3 de la loi du vingt juillet deux mille quatre relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, qui prévoit l'obligation d'une libération intégrale du capital de la société, décision de supprimer l'article 8 des statuts de la société relatif aux appels de fonds; décision de supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 des statuts (nouvellement article 8 - Nature des titres) qui prévoit que les actions sont nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées; décision de supprimer le deuxième alinéa et de modifier le troisième alinéa de l'article 35 des statuts (Répartition) qui règle la répartition des actions lorsqu'elles ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion. Ces suppressions seront faites dans la version française et néerlandaise des statuts.

N/ MODIFICATION DE L'ARTICLE DES STATUTS RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modification et précision du nombre de membres composant le conseil d'administration, la durée de leur mandat, précisions concernant les administrateurs exécutifs, non exécutifs et indépendants et en conséquence modification de l'article 11 (anciennement article 12 - Composition du conseil

d'administration) des statuts dans la version française et néerlandaise.

O/ MODIFICATION DE L'ARTICLE DES STATUTS RELATIF AUX MODALITES DE TENUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifications de certaines modalités relatives à la tenue du conseil d'administration pour prévoir le système de la vidéoconférence, toilettage du texte et en conséquence modification de l'article 13, dans la version française et néerlandaise.

P/ MODIFICATION DE L'ARTICLE DES STATUTS RELATIF AUX POUVOIRS DU CONSEIL

Suppression de la référence aux rapports trimestriels et en conséquence modification de l'article 13 (anciennement 14) des statuts, dans la version française et néerlandaise.

Q/ PRECISION DU CADRE JURIDIQUE DES COMITES CONSULTATIFS

Précision du cadre juridique des comités consultatifs et en conséquence modification de l'article 14 (anciennement 17) des statuts, dans la version française et néerlandaise.

R/ PRECISION RELATIVES AUX CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES

Précisions apportées aux convocations des assemblées générales et, en conséquence, modification de l'article 21 (anciennement article 22 - Réunion) et insertion d'un nouvel article 22 intitulé "Convocation", l'article 21 (anciennement 22) étant intitulé "Réunion" et ce, dans la version française et néerlandaise.

S/ MODIFICATION DE L'ARTICLE RELATIF A LA DISTRIBUTION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Modification de l'article 31 (Distribution) relatif à la distribution des résultats de la société pour le mettre en concordance, dans la version française et néerlandaise, avec l'arrêté royal du vingt-et-un juin deux mille six relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaf immobilières publiques.

T/ MODIFICATION DE L'ARTICLE RELATIF A LA NOMINATION DES LIQUIDATEURS

Modification de l'article 34 relatif à la nomination des liquidateurs pour le mettre en conformité, dans la version française et néerlandaise, avec l'article 184 du Code des sociétés tel que modifié par la loi du deux juin deux mille six en vue d'améliorer la procédure de liquidation.

U/ POUVOIRS SPECIAUX - COORDINATION DES STATUTS

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

2° l'assemblée générale extraordinaire de la société « AEDIFICA » qui se tiendra au même endroit à l'issue de la première assemblée susvisée avec l'ordre du jour suivant :

1. démission - nomination d'administrateurs ;
2. modifications de la rémunération des administrateurs ;
3. divers

Pour constituer et composer le bureau de chacune de ces deux assemblées des actionnaires;

Pour prendre part à toutes les délibérations;

Pour prendre part au vote sur tous les objets mis à l'ordre du jour de chaque assemblée, y amender ou y émettre tous votes dans le sens qu'elle avisera, y voter toutes résolutions, relatives à l'ordre du jour de chaque assemblée et;

Pour approuver ou non et signer tous actes, procès-verbaux et autres documents.

La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour que les deux assemblées susvisées.

Fait à _____, le _____ 2006

Nom :

Nom :